

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-05

DATE : le 17 août 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

DÉCISION

**[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Duchesne & M^e Isabelle Desharnais
Procureurs du liquidateur et syndic de la faillite de Vincent Lacroix

Date d'audience : 15 août 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ; et
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁷ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006⁸.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n^o 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n^o 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

8. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n^o 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-016-03 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours⁹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège, à ce sujet.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause. L'audience eut lieu le 13 juillet 2006 et le 14 juillet 2006, le Bureau prononçait la décision 2005-016-04 à l'effet de prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, tout en convoquant les parties à une audience devant se tenir le 15 août à son siège¹⁰.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience le procureur de l'Autorité a souligné au tribunal qu'il ne présenterait pas de demande de renouvellement de blocage compte tenu du fait que le liquidateur et syndic a pris possession des biens qui font l'objet de l'ordonnance de blocage.

Le procureur du syndic confirme que le liquidateur a pris possession de l'ensemble des biens sous la supervision judiciaire et qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher les contestations.

LA DÉCISION

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage et de l'acquiescement des parties au non renouvellement, le Bureau laissera échoir l'ordonnance de blocage portant le numéro 2005-016-04 à son échéance, le 18 août 2006.

Fait à Montréal, le 17 août 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

9. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 4 pages.

10. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30, BAMF – Section information générale, 4 pages.

**LVM-249, 250 (2^e al.) & 265
LAMF-93 (3^o) & (6^o)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-04

DATE : le 14 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁷ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006⁸.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n^o 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n^o 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

8. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n^o 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-016-03 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours⁹ ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège, à ce sujet.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Ni les autres parties intimées ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet, quoique dûment convoqués.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au tribunal que la demanderesse dans la présente instance retirait sa demande de prolongation de blocage dans ce dossier, invitant le tribunal à laisser le blocage en vigueur se terminer sans le renouveler.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le syndic et liquidateur a pris possession de tous les actifs qui étaient contenus dans les comptes de banque et que Vincent Lacroix, intimé dans la présente instance, a fait une faillite personnelle. Puisque le liquidateur et syndic qui a été officiellement nommé, a la possession et la saisine de tous les biens du failli, il estime que le blocage est devenu inutile. De plus certains comptes sont fermés et d'autres ne contiennent plus rien.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières considère qu'il doit tenir compte des circonstances qui existent dans le dossier 2005-014 qui est connexe au présent dossier et de la décision n° 2005-014-07 qu'il a prononcée le 14 juillet 2006 ; dans ce dossier, les procureurs des parties présentes ont donné leur accord pour prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, date à laquelle un intervenant dans ce dossier sera mieux à même de faire connaître sa position actuelle quant au blocage.

De plus, le Bureau rappelle que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention

9. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 4 pages.

10. Précitée, note 1.

de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'intérêt public justifie de prolonger le blocage qui fait l'objet du présent dossier. Par conséquent, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 13 juillet 2006, il prononce la décision de prolongation de blocage suivante, en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision entrera en vigueur à l'expiration du précédent blocage prononcé le 25 avril 2006¹⁴ et restera en vigueur jusqu'au 18 août 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 15 août 2006, à 9 h 30, soit à la même date à laquelle l'audition des demandes présentées dans le dossier de Vincent Lacroix a été fixée, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.

14. Précité, note 9.

LVM-249 250 265 323.5
LAMF-93 (3) (6)

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-03

DATE : le 26 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alexis Pierre Bergeron
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 25 avril 2006

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶. Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage⁷ et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006⁸.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n^o 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n^o 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

8. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 3 février 2006, Vol. 3, n^o 5, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du procureur du liquidateur. Ni les autres parties intimées ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « *peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister* »⁹.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005. Il a aussi demandé au Bureau de considérer l'aspect des procédures judiciaires qui ont été engagées contre certains des intimés en la présente instance par l'Autorité.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, mais aussi de fixer immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage demandé.

Le procureur du liquidateur a indiqué pour sa part, qu'en l'absence d'une décision finale de l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure qui a été saisi d'une requête sur le mode de distribution des fonds, il ne s'opposait pas à ce que la prolongation du blocage demandée par l'Autorité soit accordée. Lorsque la décision de la cour sera prononcée, et en l'absence d'un appel de cette décision, il exercera ses droits de s'adresser au Bureau pour que ce blocage soit levé.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

9. Précitée, note 1.

10. *Ibid.*

Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 avril 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

Cette décision entrera en vigueur le 30 avril 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 13 juillet 2006, à 9 h 30, soit la même date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 26 avril 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

11. *Ibid.*

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250, 265 & 323.5
LAMF-93 (3°) & (6°)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-02

DATE : le 26 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 janvier 2005

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶ ; dans la même décision, le Bureau avisait les parties qu'il tiendrait une audience le 25 janvier 2006, à 9 h 30, à son siège, pour entendre les parties sur la prolongation de ce blocage avant qu'il ne vienne à échéance⁷.

Le 25 janvier 2006, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Aucun autre procureur ne s'est présenté ni a écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « peut prononcer la prolongation si la personne

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n° 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister »⁸.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a évoqué l'ampleur de cette enquête et a souligné que dans le cadre de celle-ci, il s'avère nécessaire d'analyser un nombre élevé de documents. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, tout en fixant immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 janvier 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

Cette décision entrera en vigueur le 30 janvier 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3^e) & (6^e)**

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DATE : le 17 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
 M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX, 15, rue
Dagobert, Candiac, province de
Québec, J5R 5Y9;

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.
555 boul. René Lévesque Ouest,
14^{ième} Étage, bureau 1405, Montréal,
province de Québec, H2Z 1B1;

et

RESSOURCES DIANOR INC., 649
3^{ième} avenue, 2^{ième} étage, Val d'or,
province de Québec, J9P 1S7;

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Yan Paquette
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Duchesne
Procureur de l'administrateur provisoire

M^e Denis St-Onge
Procureur du syndic de faillite

Date d'audience : 16 novembre 2005

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises. Cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision.

Le 26 octobre 2005, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du blocage du 24 août 2005 puisque celui-ci arrivait à échéance le 23 novembre 2005. Sur réception de cet avis, le Bureau envoya aux diverses parties au litige une avis d'audience daté du 1^{er} novembre 2005 afin de les aviser qu'une audience se tiendrait à son siège le 16 novembre 2005 à l'effet d'entendre les parties sur cette demande de prolongation.

Le 16 novembre 2005 s'est tenue au Bureau l'audience en question où la demanderesse, l'intervenant Yves Lauzon et le syndic de faillite étaient représentés. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a remis aux membres du Bureau une lettre du procureur de Vincent Lacroix datée du 15 novembre ; selon celle-ci, ce procureur déclarait ne pas consentir à la prolongation du blocage qui fait l'objet de la présente décision mais qu'il ne la contestait pas non plus.

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a demandé à ce que soit prolongé le blocage visant les actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance, au motif que dans ce cas, l'enquête de l'Autorité se continuait, qu'il s'agissait d'une enquête importante et qu'il s'avérait nécessaire de préserver ces biens.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi*³ prévoit que le Bureau peut

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

L'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisque son procureur a fait savoir au Bureau qu'il ne le contesterait pas.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 26 octobre 2005 ainsi que des arguments des parties entendus au cours de l'audience du 17 août 2005, accueille cette demande de la manière suivante :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'au 30 janvier 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées que l'audience se tiendra le 25 janvier 2006, à 9 h 30, soit la date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3^e)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DATE : le 26 août 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX, 15, rue
Dagobert, Candiac, province de
Québec, J5R 5Y9;

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.
555 boul. René Lévesque Ouest,
14^{ième} Étage, bureau 1405, Montréal,
province de Québec, H2Z 1B1;

et

RESSOURCES DIANOR INC., 649
3^{ième} avenue, 2^{ième} étage, Val d'or,
province de Québec, J9P 1S7;

INTIMÉES

**Ordonnance de blocage, et d'interdiction d'opérations sur valeurs
[arts. 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
M^e Nicole Martineau
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 août 2005

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

L'ANALYSE

Considérant qu'il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

5. *Id.*, art. 249 (1^o).

6. *Id.*, art. 249 (2^o).

des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

CONSIDÉRANT que, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26 août 2005.

CONSIDÉRANT que le 26 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision ; ils étaient accompagnés de M. Pablo Klein, enquêteur de l'Autorité dans le présent dossier.

CONSIDÉRANT les faits allégués dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs Inc., Vincent Lacroix et autres*⁹.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette décision le tribunal était particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Il manquerait dans le Fonds Norbourg au moins 33 029 515,16 \$. Cette somme représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004, en excluant les « débetures convertibles »¹⁰ ;
- Une somme de 37 670 494,06 \$ serait manquante des Fonds Évolution. Ce montant représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004¹¹ ;
- Au total, il existerait une différence de 70 700 009,22 \$ entre ce qui est représenté aux états financiers au NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période¹² ;
- Cette situation inexpliquée aurait tendance à se détériorer rapidement au cours des dernières années. Ainsi on allègue qu'en l'espace de moins de deux ans, l'écart est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions de dollars¹³ ;
- Des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds et ce, notamment par le biais d'un « compte fantôme »¹⁴ ;

7. *Id.*, art. 249 (3°).

8. Précitée, note 1

9. Dossier 2005-014, du 24 août 2005.

10. Paragraphe 27 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

11. Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

12. Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

13. Paragraphe 32 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

14. Paragraphes 33 et ss. de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

- On allègue que certaines sommes auraient été détournées dans le compte conjoint de Vincent Lacroix et de son épouse¹⁵ ;
- Plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés¹⁶ ;
- Des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers¹⁷ ; et
- On allègue que NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise, n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et auraient entravé l'enquête de l'Autorité¹⁸.

CONSIDÉRANT les représentations qui ont été faites lors de l'audience *ex parte* par les procureurs de la demanderesse, le témoignage de l'enquêteur ainsi que les affidavits déposés.

CONSIDÉRANT que le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché²⁰.

CONSIDÉRANT que l'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

LA DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances suivantes :

1) BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²¹ ET DE L'ARTICLE 93 (3^o) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²²

- a. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de

15. Paragraphe 43 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

16. Paragraphes 44 à 47 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

17. Paragraphes 48 et ss. de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

18. Paragraphes 53 à 56 de la demande de l'Autorité du 23 août 2005.

19. Précitée, note 1.

20. *Id.*, art. 276.

21. Précitée, note 1

22. Précitée, note 2

Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.

- b. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²³ ET DE L'ARTICLE 93 (6^o) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁴

Il interdit à Ressources Dianor inc. toute activité reliée à une opération sur les actions de Ressources Dianor inc. immatriculées au nom de Vincent Lacroix.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 août 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

23 Précitée, note 1

24 Précitée, note 2

LVM-249, 250, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°) & (6°)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22 étage, Montréal, province
de Québec, H4Z 1G3;

Requérante

c.

VINCENT LACROIX, 15, rue Dagobert, Candiac,
province de Québec, J5R 5Y9;

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC., 555 boul.
René-Lévesque Ouest, 14^{ième} étage, bureau 1405,
Montréal, province de Québec, H2Z 1B1 ;

RESSOURCES DIANOR INC., 649, 3^{ième} avenue,
2^{ième} étage, Val-d'or, province de Québec, J9P 1S7

Intimés

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (3), (6) de la
Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 250,
265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

1. Le 23 août 2005, la requérante a présenté devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières une demande de blocage, d'interdiction et de suspension des droits conférés par l'inscription concernant entre autres Vincent Lacroix;
2. Le 24 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé la décision portant le numéro 2005-014 accordant la demande de la requérante ;
3. En date du 26 août 2005, un des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers a été informé que MCA Valeurs mobilières inc. est en possession d'actions immatriculées au nom de Vincent Lacroix, notamment le certificat d'actions de Ressources Dianor inc. portant le numéro 0-01501;

URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

4. Il est impérieux pour les motifs mentionnés dans la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières portant le numéro 2005-014 que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3 et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*:

Blocage en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la LAMF

ORDONNER à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc..

ORDONNER à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc. immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Interdiction en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la LAMF

INTERDIT à Ressources Dianor inc. toute activité reliée à une opération sur les actions de Ressources Dianor inc. immatriculées au nom de Vincent Lacroix ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties intimées mentionnés en en-tête l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Montréal, le 26 août 2005

(S) Proulx et al.

PROULX ET ASSOCIÉS
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pablo Klein, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, Montréal, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des enquêteurs à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc. et Vincent Lacroix.
2. Je connais le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc. et Vincent Lacroix.
3. Les faits allégués dans la présente demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 août 2005

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 26 août 2005.

(S) Geneviève Duval, avocate # 204222-3

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Montréal.